



Mis en ligne le
12 MARS 2025

N° **250411**

Prévention sécurité
Christine Peyrot

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION DE NARGUILE (PIPES A EAU CHICHA)

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu les articles L.2212-1, L 2122-2, du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles 131-1 et R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant que la consommation de narguilé ou chicha s'accompagne de rassemblements qui portent atteinte à la tranquillité (nuisances sonores), à la sûreté et à la salubrité publique,

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) sur l'espace public,

Considérant que l'utilisation de la chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

Considérant que l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que la chicha est composée de 25% de tabac et 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Considérant que l'OFT (Office Français du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

171085

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

ARRETE

Article 1 : Proroge l'arrêté N° 24-00214 du 19 février 2024, interdisant la consommation de narguilé (pipes à eau).

Article 2 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite dans les espaces publics cités ci-dessous, à compter de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 de 14h à minuit.

- Dans l'enceinte de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation, crèches, multi accueil, Relais d'assistantes maternelles, et les lieux de culte sur le territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans le périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels, médiathèques et socio-éducatifs de la commune,
- Aux abords de la gare,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Quai Voltaire,
- Quai Fernand Dupuy,
- Quai Pompadour,
- Quai des Gondoles,
- Dalle sud et Esplanade Jean Jaurès, situées entre les rues Anatole France, Jean Jaurès, Léon Gourdauld et Allée de Savoie,
- Esplanade des accords de Paris
- Secteur rue Robert Péary
- Rue Emile Zola
- Rue Louise Michel

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées ou poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois

Article 5 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Commissaire de Police,

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex

Par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 10 mars 2025

Le Maire,



Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

[Signature]